

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 28 juillet 2020

L'an deux mille vingt le 28 juillet à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire :

Etaient présents : Camille POUPONNEAU – Honoré NOUVEL – Brigitte HILLAT – Guillaume BEN – Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Maryline LOUIS LHOSTE – Gilbert FACCO - José SALVADOR – Corinne DUFILS JUANOLA - Nathalie FAYE – Nathalie CROSTA – Franck DUVALEY – Laurence TARQUIS – Yann KERGOURLAY - Rachel MOUTON – Fanny FRADIER – Benoit BEAUDOU - Florence MAZZOLENI – Bruno COSTES – Didier KLYSZ – Odile BASQUIN - Géraldine BON GONELLA

Ayant donné pouvoir : Benoit RABOT à Denise CORTIJO – Laurence DEGERS à Nathalie FAYE - Denis LE BOT à Guillaume BEN – Nicolas DELPEUCH à Nathalie CROSTA – Romuald BEAUVAIS à Yann KERGOURLAY – Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER.

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

7 Finances

Délibération n° 202007DEAC51 “FINANCES”

Objet : Rapport et débat d’orientation budgétaire 2020

Madame le Maire informe les membres de l’assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en son article L.2312-1 pour les communes de plus de 3 500 habitants l’obligation d’organiser un débat d’orientation budgétaire dans les deux mois précédant l’adoption du budget primitif de l’exercice.

Toutefois, l’ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l’épidémie de covid-19 prévoit dans son article 4 - VIII. « *Au titre de l’exercice 2020, les délais fixés au deuxième alinéa de l’article L. 2312-1, au premier alinéa de l’article L. 4425-5, à l’article L. 4425-6, aux premier et deuxième alinéas des articles L. 3312-1, L. 3661-4 et L. 5217-10-4, aux premier et troisième alinéas des articles L. 4312-1, L. 71-111-3 et L. 72-101-3 du code général des collectivités territoriales et à l’article L. 212-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie ne s’appliquent pas. Le débat relatif aux orientations budgétaires peut être tenu lors de la séance de l’organe délibérant au cours de laquelle le budget est présenté à l’adoption* ».

Conformément aux dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales prévues par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), le rapport d’orientation budgétaire doit donner lieu à un débat.

Il est pris acte du débat d’orientation budgétaire par une délibération spécifique de l’assemblée délibérante. Cette délibération doit faire l’objet d’un vote du Conseil Municipal. Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend non seulement acte de la tenue d’un débat mais également de l’existence du rapport sur la base duquel se tient le débat.

Madame le Maire présente donc le rapport, annexé à la présente délibération, et fait état de la situation financière de la ville et des orientations du projet de budget 2020.

Le Conseil Municipal acte, à l’unanimité de :

- La tenue du débat d’orientation budgétaire,
- L’existence du rapport sur la base duquel s’est tenu ce débat.

Pour extrait conforme au registre sont les signatures. Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Nombres de votants		
Exercice	Présents	Votants
29	23	29
Pour	Contre	Abstentions
29	0	0
Date de la convocation : 22/07/2020		
Date d’affichage : 22/07/2020		



Camille POUPONNEAU

Acte rendu exécutoire après :
- dépôt en Préfecture le
- publication ou notification le

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20200728-202007DEAC51-
AR
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020